

**7212/16**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 mars 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 23 mars 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Modification** du règlement de procédure du Tribunal

**E 11027**



**Bruxelles, le 17 mars 2016  
(OR. en)**

**7212/16**

**JUR 120  
COUR 19  
INST 109**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: M. Marc JAEGER, Président du Tribunal de l'Union européenne  
Date de réception: 15 mars 2016  
Destinataire: M. Bert KOENDERS, Président du Conseil

---

Objet: Modification du règlement de procédure du Tribunal

---

Les délégations trouveront ci-joint une lettre du président du Tribunal du 15 mars 2016 soumettant à l'approbation du Conseil trois projets de modifications du règlement de procédure du Tribunal accompagnés des documents correspondants.



TRIBUNAL  
DE  
L'UNION EUROPÉENNE

---

Président

Luxembourg, le 15 mars 2016

Monsieur Bert Koenders  
Président du Conseil de l'Union européenne  
175, rue de la Loi  
B -1048 BRUXELLES

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 254, cinquième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil trois projets de modifications du règlement de procédure du Tribunal.

Le premier projet de modifications, joint en annexe 1, vise à tenir compte des récents changements apportés à la structure de la Cour de justice de l'Union européenne par le législateur. Le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341, p. 14) prévoit que l'augmentation de sept du nombre de juges du Tribunal au 1<sup>er</sup> septembre 2016 devra s'accompagner du transfert au Tribunal de la compétence pour connaître en première instance des affaires de fonction publique de l'Union européenne. Ce transfert de compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses fonctionnaires et agents est l'objet même du projet de règlement 2016/XXX du Parlement européen et du Conseil que le Président de la Cour de justice de l'Union européenne a transmis au Président du Parlement européen et au Président du Conseil le 17 novembre 2015. Le règlement de procédure du Tribunal doit donc être modifié pour doter cette juridiction d'un cadre procédural approprié et permanent pour le traitement en première instance des litiges entre l'Union et ses fonctionnaires et agents à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Il est à cet égard souligné que les changements proposés par le Tribunal ont été préparés en étroite concertation avec le Tribunal de la fonction publique et la Cour de justice.

Le deuxième projet de modification, joint en annexe 2, est d'ordre formel et résulte d'une exigence réglementaire. En effet, le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO L 341, p. 21) modifie la dénomination de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles). Il convient, dès lors, de modifier le règlement de procédure du Tribunal afin d'y insérer la référence à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

Le troisième projet de modification, joint en annexe 3, est commandé par la nécessité de rendre applicable l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal. À cet effet, le régime spécifiquement applicable aux renseignements ou pièces produits devant le Tribunal au titre de l'article 105 de ce règlement de procédure doit être étendu aux pourvois formés devant la Cour de justice contre les décisions du Tribunal. Pour assurer la continuité de ce traitement spécifique et garantir la parfaite complémentarité entre le régime prévu en premier ressort et le régime parallèlement proposé par la Cour de justice dans le cadre d'une modification de son propre règlement de procédure, l'événement déterminant la restitution des renseignements ou pièces pertinents et confidentiels ne peut plus être l'adoption de la décision du Tribunal mettant fin à l'instance, comme cela est actuellement prévu au paragraphe 10 de cet article. Le troisième projet de modification vise à adapter en conséquence la règle énoncée à l'article 105, paragraphe 10, du règlement de procédure du Tribunal.

Chacune des modifications proposées est accompagnée d'un exposé des motifs auxquels je me permets de me référer.

Les projets de modifications sont joints dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc JAEGER

– Projet –

## MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE PROCEDURE DU TRIBUNAL

### Exposé des motifs

*Le présent projet de modifications du règlement de procédure vise à tenir compte des récents changements apportés à la structure de la Cour de justice de l'Union européenne par le législateur.*

*Le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 (JO L 341, p. 14) prévoit que l'augmentation de sept du nombre de juges du Tribunal au 1<sup>er</sup> septembre 2016 devra s'accompagner du transfert au Tribunal de la compétence pour connaître en première instance des affaires de fonction publique de l'Union européenne.*

*Ce transfert de compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents est l'objet même du projet de règlement 2016/XXX du Parlement européen et du Conseil que le Président de la Cour de justice de l'Union européenne a transmis aux Présidents du Parlement européen et du Conseil le 17 novembre 2015.*

*Ce projet de règlement prévoit en effet que le Tribunal exerce en première instance la compétence pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses agents en vertu de l'article 270 TFUE, y compris les litiges entre toute institution et tout organe ou organisme, d'une part, et leur personnel, d'autre part, pour lesquels la compétence est attribuée à la Cour de justice de l'Union européenne.*

*Ce transfert de compétence impose de modifier le règlement de procédure du Tribunal afin d'y insérer les dispositions nécessaires à l'encadrement procédural des litiges opposant, devant cette juridiction et en première instance, l'Union à ses agents.*

*Dans la mesure où le contentieux de la fonction publique relève de la catégorie des recours directs, le dispositif procédural dont dispose le Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 comporte déjà l'essentiel des règles de traitement des affaires relevant de cette catégorie. Toutefois, ce contentieux présente quelques spécificités justifiant d'adapter quelques-unes des règles en vigueur, voire de les compléter. Tel est en particulier le cas lorsque le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne prévoit expressément le règlement amiable comme une modalité de règlement des différends.*

*Le Tribunal s'est inspiré des dispositions pertinentes du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique. Les différences rédactionnelles entre les dispositions du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique et les propositions contenues dans le présent projet sont justifiées par la nécessité de préserver la cohérence d'ensemble du règlement de procédure.*

*Enfin, pour assurer la continuité du traitement des affaires qui seront transférées devant lui, le Tribunal entend appliquer tout à la fois les dispositions de son règlement de procédure ainsi que celles, proposées dans le présent document, adaptées aux spécificités du contentieux de la fonction publique. Doté d'un tel cadre procédural approprié et permanent, le Tribunal sera en situation de pouvoir traiter, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2016, toutes les affaires de fonction publique transférées, étant précisé que, ainsi que le prévoit l'article 3 du règlement 2016/XXX du Parlement européen et du Conseil, elles continueront à être traitées par le Tribunal dans l'état où elles se trouvaient à cette date. Pour ces motifs, des dispositions transitoires ne sont pas nécessaires.*

LE TRIBUNAL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 254, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

considérant que le règlement 2016/XXX du Parlement européen et du Conseil (JO L XXX), appelé à prendre effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016, prévoit que le Tribunal exerce en première instance les compétences pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses agents en vertu de l'article 270 TFUE, y compris les litiges entre toute institution et tout organe ou organisme, d'une part, et leur personnel, d'autre part, pour lesquels la compétence est attribuée à la Cour de justice de l'Union européenne,

considérant qu'il convient de modifier le règlement de procédure du Tribunal en conséquence,

avec l'accord de la Cour de justice,

avec l'approbation du Conseil donnée le XXX,

ADOPTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON REGLEMENT DE PROCEDURE :

*Article premier*

Le règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015 (JO L 105, p. 1) est modifié comme suit :

1. À l'article premier, paragraphe 2 :

(a) le texte sous i), est remplacé par le texte suivant :

« i) l'expression "recours directs" désigne les recours introduits sur le fondement des articles 263 TFUE, 265 TFUE, 268 TFUE, 270 TFUE et 272 TFUE ; » ;

(b) le texte d'un point j) est ajouté:

« j) l'expression "statut des fonctionnaires" désigne le règlement établissant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi que le régime applicable aux autres agents de l'Union. »

Motifs :

*L'article premier du règlement de procédure doit être complété sur deux aspects.*

*En premier lieu, le transfert de compétence au Tribunal opéré par le règlement 2016/XXX du Parlement européen et du Conseil impose d'élargir le champ d'application de l'expression « recours directs » aux recours introduits sur le fondement de l'article 270 TFUE. Cette disposition doit être interprétée à l'aune de l'article 50 bis, paragraphe 1, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne selon lequel le Tribunal exerce en première instance les compétences pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses agents en vertu de l'article 270 TFUE, « y compris les litiges entre toute institution et tout organe ou organisme, d'une part, et leur personnel, d'autre part, pour lesquels la compétence est attribuée à la Cour de justice de l'Union européenne ». Sont à cet égard notamment visés les litiges entre la Banque centrale européenne et son personnel, relevant de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 36.2 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ou entre la Banque européenne d'investissement et son personnel.*

*En second lieu, l'expression « statut des fonctionnaires » étant utilisée à plusieurs reprises dans le règlement de procédure, sa définition, au demeurant reprise de l'article 1, paragraphe 1, sous e), du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique, est indispensable.*



2. L'article 29 est modifié comme suit :

(a) au paragraphe 1, sous b), le membre de phrase « les affaires introduites en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, de l'article 265, troisième alinéa, TFUE et de l'article 268 TFUE » est remplacé par « les affaires introduites en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, de l'article 265, troisième alinéa, TFUE, de l'article 268 TFUE et de l'article 270 TFUE » ;

(b) le paragraphe 2, sous b), devient paragraphe 2, sous c) ;

(c) au paragraphe 2, le point suivant est inséré en tant que point b) :

« b) pour les recours introduits en vertu de l'article 270 TFUE dans lesquels est explicitement soulevée une exception d'illégalité à l'encontre d'un acte de portée générale, sauf lorsque la Cour de justice ou le Tribunal a déjà statué sur les questions que soulève cette exception ; »

Motifs :

*L'article 29 du règlement de procédure, intitulé « Dévolution au juge unique », doit être amendé sur deux aspects. Il convient, premièrement, de prévoir la compétence du juge unique pour statuer sur des recours introduits au titre de l'article 270 TFUE. Tel est l'objet de la modification apportée au paragraphe 1, sous b), de l'article 29 du règlement de procédure. La disposition correspondante du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique est l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa.*

*Il convient, deuxièmement, de prévoir un nouveau cas dans lequel la dévolution au juge unique est exclue, cas lui-même assorti d'une exception. Tout en étant inspirée de l'article 15, paragraphe 1, second alinéa, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique selon lequel « [l]e renvoi devant le juge unique est exclu pour les affaires qui soulèvent des questions relatives à la légalité d'un acte de portée générale, sauf lorsque la Cour, le Tribunal de l'Union européenne ou le Tribunal a déjà statué sur ces questions », la formulation proposée du nouveau point b) de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de procédure s'en distingue toutefois afin de tenir compte de la disparition d'une des trois juridictions et de préserver la cohérence avec le libellé du cas visé au point a) du même paragraphe.*

3. À l'article 39, paragraphe 1, le texte de la première phrase est remplacé par le texte suivant :

« Les fonctionnaires et autres agents chargés d'assister directement le président, les juges et le greffier sont nommés dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires. »

Motifs :

*Il s'agit d'adapter le texte de l'article 39, paragraphe 1, du règlement de procédure en considération de la définition du statut des fonctionnaires qu'il est proposé d'insérer à l'article premier.*

4. L'article 78 est modifié comme suit :

(a) les paragraphes 2 à 5 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 3 à 6 ;

(b) le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 2 :

« 2. La requête présentée en vertu de l'article 270 TFUE doit être accompagnée, s'il y a lieu, de la réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires et de la décision portant réponse à la réclamation avec indication des dates d'introduction et de notification. »

(c) au paragraphe 5, qui devient le paragraphe 6, la référence « aux paragraphes 1 à 4 » est remplacée par une référence « aux paragraphes 1 à 5 ».

Motifs :

*Le texte qu'il est proposé d'insérer en tant que paragraphe 2 est inspiré de celui de l'article 50, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique. Il incombe en effet au requérant de produire la réclamation et, le cas échéant, la réponse de rejet de l'administration, ces deux documents permettant d'apprécier la recevabilité de la requête au regard du délai de recours.*

*La numérotation des paragraphes référencés de l'article 78 doit être revue en conséquence.*

5. À l'article 80, paragraphe 2, le membre de phrase « à l'article 78, paragraphe 5, » est remplacé par « à l'article 78, paragraphe 6, ».

Motifs :

*Cette adaptation est une conséquence logique de la renumérotation proposée du paragraphe de l'article 78 auquel il est renvoyé.*

6. À l'article 81, paragraphe 2, la référence à « l'article 78, paragraphes 3 à 5, » est remplacée par une référence à « l'article 78, paragraphes 4 à 6, ».

Motifs :

*Cette adaptation est une conséquence logique de la renumérotation proposée des paragraphes de l'article 78 auxquels il est renvoyé.*

7. L'article 86 est modifié comme suit :

(a) les paragraphes 3 à 6 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 4 à 7 ;

(b) le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 3 :

« 3. Dans les affaires introduites en vertu de l'article 270 TFUE, l'adaptation de la requête doit être effectuée par acte séparé et, par dérogation au paragraphe 2, dans le délai prévu à l'article 91, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires dans lequel l'annulation de l'acte justifiant l'adaptation de la requête peut être demandée. »

Motifs :

*L'article 86 du règlement de procédure précise les conditions dans lesquelles une partie principale peut adapter sa requête pour tenir compte d'un élément nouveau. Le texte actuel prévoit notamment en son paragraphe 2 que l'adaptation doit être effectuée dans le délai de deux mois prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE.*

*Considérant souhaitable l'adaptation d'une requête introduite au titre de l'article 270 TFUE, l'article doit être complété par l'ajout d'un paragraphe puisque le délai prévu par le statut des fonctionnaires dans lequel la légalité d'un acte faisant grief à un fonctionnaire ou à un agent peut être contestée en justice n'est pas de deux mois, mais de trois mois.*

8. À l'article 110, est ajouté un paragraphe 4 libellé comme suit :

« 4. Dans les affaires introduites en vertu de l'article 270 TFUE, les membres de la formation de jugement ainsi que l'avocat général peuvent, au cours de l'audience de plaidoiries, inviter les parties elles-mêmes à s'exprimer sur certains aspects du litige. »

Motifs :

*Compte tenu de la spécificité du contentieux de la fonction publique, il est proposé de reprendre la règle prescrite à l'article 63, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.*

*Bien que le règlement de procédure prévoie l'audition des parties elles-mêmes dans le cadre des mesures d'instruction (article 91), le caractère particulier du contentieux de la fonction publique est de nature à justifier l'insertion d'une règle plus souple destinée à permettre au fonctionnaire ou à l'agent d'exprimer son point de vue devant les membres de la formation de jugement lors de l'audience sur invitation de ces derniers.*

9. À l'article 120, le membre de phrase « ou au Tribunal de la fonction publique. » est supprimé.

Motifs :

*La référence au Tribunal de la fonction publique sera sans objet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 compte tenu de la dissolution de la juridiction. Il convient donc de supprimer la référence au Tribunal de la fonction publique.*

10. À l'article 124, paragraphe 1, le membre de phrase « Si, avant que le Tribunal ait statué, les parties principales s'accordent sur la solution à donner au litige » est remplacé par « Si, avant que le Tribunal ait statué, les parties principales s'accordent, en dehors du Tribunal, sur la solution à donner au litige ».

Motifs :

*L'article 124 du règlement de procédure concerne l'accord amiable auquel les parties principales peuvent parvenir « en dehors du Tribunal ». Cette dernière précision n'était initialement pas nécessaire, dans la mesure où le règlement de procédure ne prévoit pas de procédure de règlement amiable du litige à l'initiative du juge dans le cadre de la procédure contentieuse.*

*Le transfert de compétence au Tribunal pour statuer sur les recours fondés sur l'article 270 TFUE et la référence expresse au règlement amiable contenue à l'article 50 bis, paragraphe 2, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne rendent nécessaire l'ajout d'un nouveau chapitre consacré à la procédure de règlement amiable initiée par le Tribunal dans les affaires introduites en vertu de l'article 270 TFUE. Il est donc considéré opportun, dans un souci de clarté, de distinguer le règlement amiable auquel peuvent parvenir, à leur initiative, les parties principales « en dehors du Tribunal » du règlement amiable, initié par le Tribunal et soumis au respect de dispositions spécifiques.*

11. Après l'article 125, un nouveau chapitre comportant quatre articles est ajouté:

« Chapitre onzième bis  
DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT AMIABLE INITIÉE PAR LE TRIBUNAL DANS  
LES AFFAIRES INTRODUITES EN VERTU DE L'ARTICLE 270 TFUE

*Article 125 bis*

**Modalités**

1. Le Tribunal peut, à tout stade de la procédure, examiner les possibilités d'un règlement amiable de tout ou partie du litige entre les parties principales.
2. Le Tribunal charge le juge rapporteur, assisté du greffier, de rechercher le règlement amiable du litige.

3. Le juge rapporteur peut proposer une ou plusieurs solutions de nature à mettre fin au litige, prendre les mesures appropriées en vue de faciliter son règlement amiable et mettre en œuvre les mesures qu'il a décidées à cet effet. Il peut notamment :
  - a) inviter les parties principales à fournir des informations ou renseignements ;
  - b) inviter les parties principales à produire des documents ;
  - c) inviter à des réunions les représentants des parties principales, les parties principales elles-mêmes ou tout fonctionnaire ou agent de l'institution habilité à négocier un éventuel accord ;
  - d) avoir, à l'occasion des réunions visées sous c), des contacts séparés avec chacune des parties principales, si elles y consentent.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également dans le cadre d'une procédure en référé.

*Article 125 ter*

**Incidence de l'accord des parties principales**

1. Lorsque les parties principales s'accordent, devant le juge rapporteur, sur la solution mettant fin au litige, elles peuvent demander que les termes de cet accord soient constatés dans un acte signé par le juge rapporteur, ainsi que par le greffier. Cet acte est signifié aux parties principales et constitue un acte authentique.
2. L'affaire est radiée du registre par ordonnance motivée du président. À la demande d'une partie principale avec l'accord de l'autre partie principale, les termes de l'accord auquel les parties principales sont parvenues sont consignés dans l'ordonnance de radiation.
3. Le président statue sur les dépens selon l'accord ou, à défaut, librement. Le cas échéant, il statue sur les dépens de l'intervenant conformément à l'article 138.

*Article 125 quater*

**Registre et dossier spécifiques**

1. Les pièces produites dans le cadre de la procédure de règlement amiable au sens de l'article 125 bis :
  - sont inscrites dans un registre spécifique qui n'est pas soumis au régime des articles 36 et 37 ;
  - sont classées dans un dossier distinct du dossier de l'affaire.

2. Les pièces produites dans le cadre de la procédure de règlement amiable au sens de l'article 125 bis sont portées à la connaissance des parties principales, à l'exception de celles que chacune d'elles a communiquées au juge rapporteur lors des contacts séparés prévus à l'article 125 bis, paragraphe 3, sous d).
3. Les parties principales peuvent accéder aux pièces du dossier distinct du dossier de l'affaire, visé au paragraphe 1, à l'exception des pièces que chacune des parties principales a communiquées au juge rapporteur lors des contacts séparés prévus à l'article 125 bis, paragraphe 3, sous d).
4. L'intervenant ne peut pas accéder aux pièces du dossier distinct du dossier de l'affaire visé au paragraphe 1.
5. Les parties peuvent consulter au greffe le registre spécifique visé au paragraphe 1.

*Article 125 quinquies*

**Règlement amiable et procédure juridictionnelle**

Le Tribunal et les parties principales ne peuvent pas utiliser dans le cadre de la procédure juridictionnelle les avis exprimés, les suggestions formulées, les propositions présentées, les concessions faites ou les documents établis aux fins du règlement amiable. »

Motifs :

*L'idée d'un règlement amiable comme mode alternatif de règlement des litiges entre l'Union et ses agents a été soulignée par le Conseil dans sa décision du 2 novembre 2004 instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (2004/752/CE, Euratom) (JO L 333, p. 7), dont le septième considérant indique que « [la] chambre juridictionnelle devrait statuer selon une procédure adaptée aux particularités du contentieux dont elle a à connaître, en examinant les possibilités de règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure », ainsi qu'à l'article 7, paragraphe 4, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne qui dispose que « [à] tout stade de la procédure, y compris dès le dépôt de la requête, le Tribunal de la fonction publique peut examiner les possibilités d'un règlement amiable du litige et peut essayer de faciliter un tel règlement ».*

*Pour donner plein effet à ces dispositions, le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique a comporté, dès sa première version adoptée le 25 juillet 2007 (JO L 225, p. 1), une série de règles consignées dans un chapitre spécifiquement consacré au règlement amiable des litiges.*

*La seconde version du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique, adoptée le 21 mai 2014 (JO L 206, p. 1), comporte également une série d'articles relatifs au règlement amiable des litiges. Il est à ce sujet rappelé que les trois articles pertinents du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique (articles 90 à 92), en partie amendés par rapport à la version antérieure, ont été approuvés récemment par le Conseil sur la base des motifs avancés par cette juridiction.*

*Dans sa pratique juridictionnelle, le Tribunal de la fonction publique s'est efforcé de répondre à l'invitation du législateur de faciliter le règlement amiable à tout stade de la procédure. Sur les 1 388 affaires clôturées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2015, le Tribunal de la fonction publique a initié la procédure de règlement amiable dans 173 affaires. Il est parvenu à conduire celle-ci avec succès dans 81 cas.*

*L'article 2, paragraphe 1, du projet de règlement 2016/XXX du Parlement européen et du Conseil prévoit l'insertion dans le statut d'un article 50 bis dont le paragraphe 2 dispose que « [à] tout stade de la procédure, y compris dès le dépôt de la requête, le Tribunal peut examiner les possibilités d'un règlement amiable du litige et peut essayer de faciliter un tel règlement ». Aussi le Tribunal reprend-il l'essentiel des dispositions relatives au règlement amiable dans un chapitre autonome de son règlement de procédure dont le titre volontairement descriptif, « De la procédure de règlement amiable initiée par le Tribunal dans les affaires introduites en vertu de l'article 270 TFUE », vise à circonscrire sans aucune ambiguïté le champ d'application de cette procédure très spéciale.*

*Le Tribunal entend préserver l'acquis hérité du Tribunal de la fonction publique tout en devant, pour des raisons tenant à l'économie générale du règlement de procédure, ajouter un article consacré au registre et au dossier spécifiques et adapter la terminologie en considération des définitions contenues à l'article premier.*

*L'article 125 bis, tel que proposé, est, en substance, une reprise du texte de l'article 90 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique. Le texte confie donc à la formation de jugement le soin d'examiner si le litige est susceptible de trouver une solution par un règlement amiable et précise les rôles respectifs de celle-ci et du juge rapporteur, lequel est confirmé dans ses fonctions de maître d'oeuvre dans la recherche d'un tel règlement.*

*Il se distingue toutefois de l'article 90 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique sur deux points.*

*D'une part, le Tribunal prévoit qu'il peut examiner les possibilités d'un règlement amiable de tout ou partie du litige « entre les parties principales ». Il s'agit là d'une simple différence terminologique par rapport au texte du Tribunal de la fonction publique, qui renvoie pour sa part au litige « entre le requérant et la partie défenderesse », destinée à tenir compte de la terminologie retenue à l'article premier. Le règlement amiable du litige n'étant concevable qu'entre les parties principales, l'article 125 bis proposé vise ces dernières de manière exclusive.*

*D'autre part, dans la mesure où la liste des mesures appropriées pouvant être prises par le juge rapporteur pour parvenir à un règlement amiable n'est pas exhaustive, ainsi que le confirme l'adverbe « notamment » figurant à l'article 125 bis, paragraphe 3, le Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans le texte de cet article la possibilité offerte par le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique consistant à « proposer aux parties la désignation d'un médiateur ». Il estime en outre que la prescription de cette possibilité dans le règlement de procédure imposerait de préciser dans ce même texte les modalités selon lesquelles il pourrait être recouru à un médiateur. Il est enfin signalé à toutes fins utiles que le Tribunal de la fonction publique n'a lui-même jamais utilisé cette possibilité offerte par son règlement de procédure.*

*L'article 125 ter s'inspire très largement du texte de l'article 91 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.*

*Le paragraphe 1 correspond, sous réserve de précisions rédactionnelles et d'ajustements terminologiques, au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 91 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.*

*Le paragraphe 2 correspond, sous réserve de précisions rédactionnelles et d'ajustements terminologiques, aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 de l'article 91 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique. Il est signalé que la formule « [à] la demande d'une partie principale avec l'accord de l'autre partie principale » a été préférée à la formule d'une « demande du requérant et de la partie défenderesse » figurant dans le texte du règlement de procédure de procédure du Tribunal de la fonction publique pour préserver la cohérence avec la mention figurant à l'article 69, sous c), du règlement de procédure du Tribunal.*

*Le paragraphe 3 comporte deux phrases. La première est identique à celle de l'article 91, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique. La seconde est ajoutée pour prévoir le cas dans lequel une partie aurait été admise à intervenir. En pareille situation, l'ordonnance de radiation qui ponctue le caractère fructueux d'une procédure de règlement amiable doit statuer sur les dépens de cet intervenant, quand bien même ce dernier n'a pas pris part à cette procédure conduite entre le Tribunal et les parties principales.*

*L'article 125 quater n'a pas son équivalent dans le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique dont l'unique disposition consacrée au traitement spécifique des documents produits dans le cadre de la procédure de règlement amiable est l'article 21, paragraphe 2, selon lequel « Les pièces établies aux fins d'un règlement amiable au sens de l'article 90 sont enregistrées séparément par le greffe. »*

*Afin de dissocier le régime applicable aux pièces produites dans le cadre de la procédure de règlement amiable de celui applicable aux actes de procédure et pièces d'une procédure juridictionnelle, le Tribunal souhaite que les règles relatives à leur traitement soient reprises dans un article unique figurant dans le chapitre pertinent.*



*Les paragraphes 1 à 5 de l'article 125 quater régissent respectivement :*

- les modalités d'inscription des pièces produites dans le cadre du règlement amiable, celles-ci étant inscrites dans un registre spécifique qui n'est pas soumis au régime des articles 36 et 37, et le classement de ces pièces dans un dossier distinct du dossier de l'affaire (paragraphe 1) ;*
- l'échange des pièces produites dans le cadre du règlement amiable, celles-ci étant portées à la connaissance des parties principales à l'exception de celles que chacune d'elles a communiquées au juge rapporteur lors des contacts séparés prévus à l'article 125 bis, paragraphe 3, sous d). La recherche d'un accord entre les parties principales peut en effet justifier que ces dernières fournissent au juge tout élément de nature à l'aider dans la recherche d'un accord (paragraphe 2) ;*
- l'accès aux pièces consignées dans le dossier distinct du dossier de l'affaire, qui répond aux mêmes modalités que celles prescrites dans le tiret qui précède (paragraphe 3) ;*
- la place de l'intervenant qui ne joue aucun rôle dans la procédure de règlement amiable et ne se voit donc pas reconnaître d'accès aux pièces produites dans le cadre de cette procédure spéciale (paragraphe 4) ;*
- la possibilité pour l'intervenant, tout comme pour les parties principales, de consulter le registre spécifique, celui-ci se limitant à recenser les pièces produites dans le cadre de la procédure de règlement amiable sans comporter de précision quant au contenu de ces dernières (paragraphe 5).*

*L'article 125 quinquies reprend le titre et le contenu de l'article 92 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique en prévoyant, en cas d'échec de l'initiative du Tribunal, l'interdiction d'utiliser dans la procédure juridictionnelle les informations échangées dans le cadre du règlement amiable. À cet égard, il est rappelé que le règlement amiable à l'initiative du Tribunal repose essentiellement sur deux considérations. D'une part, il s'agit d'une « parenthèse » dans la procédure contentieuse, ce qui implique l'instauration d'une certaine étanchéité entre les informations échangées au cours du règlement amiable et le déroulement ultérieur de la procédure contentieuse. D'autre part, il convient de garantir la liberté de parole aux parties principales en vue de faciliter les négociations entre elles, en veillant cependant à ce que l'exercice de cette liberté ne leur soit pas nuisible si la tentative de règlement amiable se solde par un échec.*

12. L'article 127 est modifié comme suit :

- (a) le texte du titre « Renvoi d'une affaire à la Cour de justice ou au Tribunal de la fonction publique » est remplacé par le texte « Renvoi d'une affaire à la Cour de justice » ;
- (b) le membre de phrase « et à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe I du statut, » est supprimé.

Motifs :

*En raison de l'abrogation de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de la dissolution du Tribunal de la fonction publique avec effet au 31 août 2016, aucun renvoi ne pourra plus être possible devant cette juridiction. Le titre et le texte de l'article 127 du règlement de procédure doit par conséquent être amendé pour tenir compte de ce changement.*

13. À l'article 130, paragraphe 7, le texte de la seconde phrase « Il renvoie l'affaire à la Cour de justice ou au Tribunal de la fonction publique si celle-ci relève de leur compétence. » est remplacé par « Il renvoie l'affaire à la Cour de justice si celle-ci relève de sa compétence. »

Motifs:

*En raison de la dissolution du Tribunal de la fonction publique le 31 août 2016, aucun renvoi ne pourra plus être fait devant cette juridiction. Une affaire qui aurait relevé de sa compétence avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 relèvera de la compétence du Tribunal à compter de cette date. Le texte de l'article 130, paragraphe 7, du règlement de procédure doit donc être adapté pour refléter cette évolution.*

14. À l'article 135, paragraphe 1, les mots « À titre exceptionnel, » sont supprimés.

Motifs :

*La suppression des mots « À titre exceptionnel » est proposée en considération du libellé de l'article 102, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique. Le Tribunal considère en effet qu'il ne saurait exister deux régimes de l'équité pour pouvoir décider qu'une partie qui succombe supporte, outre ses propres dépens, uniquement une fraction des dépens de l'autre partie, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre, à savoir, d'une part, un régime qui serait applicable à toutes les affaires autres que celles introduites au titre de l'article 270 TFUE et, d'autre part, un régime qui serait applicable aux affaires introduites au titre de l'article 270 TFUE. En effet, dans l'un comme dans l'autre cas, le juge ne peut faire application de l'option de répartition des dépens que lorsque « l'équité l'exige ». L'application de la règle étant toujours subordonnée à cette exigence d'équité, la suppression des mots « À titre exceptionnel » ne saurait avoir pour effet de permettre au Tribunal d'appliquer à sa guise la règle de répartition des dépens prévue à l'article 135, paragraphe 1. La modification proposée vise donc à permettre au Tribunal de répartir les dépens en considération d'une seule et même notion d'équité, et ce quelle que soit la nature de l'affaire réglée par la juridiction.*

15. À l'article 143, paragraphe 4, la référence à « l'article 78, paragraphes 3 à 5, » est remplacée par une référence à « l'article 78, paragraphes 4 à 6, ».

Motifs :

*Cette adaptation est une conséquence logique de la renumérotation proposée des paragraphes de l'article 78 auxquels il est renvoyé.*

16. À l'article 147, paragraphe 5 :

- (a) la référence « à l'article 78, paragraphe 3. » est remplacée par une référence « à l'article 78, paragraphe 4. » ;
- (b) la référence à « l'article 78, paragraphe 5, » est remplacée par une référence à « l'article 78, paragraphe 6, ».

Motifs :

*Cette adaptation est une conséquence logique de la renumérotation proposée des paragraphes de l'article 78 auxquels il est renvoyé.*

17. L'article 156 est modifié comme suit :

- (a) les paragraphes 3 et 4 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 4 et 5 ;
- (b) le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 3 :

« 3. Dans les affaires introduites en vertu de l'article 270 TFUE, les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être présentées dès le dépôt de la réclamation prévue à l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, dans les conditions fixées à l'article 91, paragraphe 4, dudit statut. »

Motifs :

*Le texte qu'il est proposé d'ajouter en tant que paragraphe 3 de l'article 156 du règlement de procédure correspond à celui de l'article 115, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique. Il s'agit d'une règle propre aux affaires de fonction publique précédées d'une phase précontentieuse dans le cadre de laquelle est expressément prévu le dépôt d'une réclamation visant à contester la décision prise par l'administration à l'égard du fonctionnaire ou de l'agent. Dans le cas visé à l'article 156, paragraphe 3, la demande en référé peut être déposée sans attendre la prise de position de l'administration sur la réclamation. En pareille situation, la procédure au principal est suspendue, par voie de simple constatation du greffier, jusqu'au moment où intervient une décision implicite ou explicite de rejet de cette réclamation ainsi que le prévoit l'article 91, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires.*

18. À l'article 173, paragraphe 5, la référence à « l'article 78, paragraphes 3 à 5, » est remplacée par une référence à « l'article 78, paragraphes 4 à 6, ».

Motifs :

*Cette adaptation est une conséquence logique de la renumérotation proposée des paragraphes de l'article 78 auxquels il est renvoyé.*

19. À l'article 175, paragraphe 4, la référence à « l'article 78, paragraphes 3 à 5, » est remplacée par une référence à « l'article 78, paragraphes 4 à 6, ».

Motifs :

*Cette adaptation est une conséquence logique de la renumérotation proposée des paragraphes de l'article 78 auxquels il est renvoyé.*

20. L'article 193 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1, le membre de phrase « ou du Tribunal de la fonction publique » est supprimé ;
- b) le paragraphe 2 est supprimé ;
- (c) le numéro précédant le premier paragraphe est supprimé.

Motifs :

*L'article 193 du règlement de procédure prévoit, en son paragraphe 1, que le pourvoi contre la décision du Tribunal de la fonction publique peut être formé par le dépôt d'une requête au greffe du Tribunal ou du Tribunal de la fonction publique et, en son paragraphe 2, que le greffe du Tribunal de la fonction publique transmet aussitôt le dossier de première instance et, le cas échéant, le pourvoi au greffe du Tribunal.*

*En raison de la dissolution du Tribunal de la fonction publique le 31 août 2016, le pourvoi ne pourra plus être formé par le dépôt d'une requête devant cette juridiction, son greffe disparaîtra à la même date et les dossiers des affaires clôturées et pendantes seront transférés au Tribunal. Le texte de l'article 193 doit donc être adapté pour refléter cette évolution.*

21. À l'article 196, paragraphe 2, les mots « Tribunal de la fonction publique » sont remplacés par « Tribunal statuant comme juge de première instance » et les mots « statuant comme juge du pourvoi » sont ajoutés après le mot « Tribunal ».

Motifs :

*Les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 seront, comme actuellement, instruits par le Tribunal. Toutefois, le requérant ne pourra plus demander, en cas d'annulation de la décision attaquée, le renvoi devant le Tribunal de la fonction publique. Il faut donc prévoir la possibilité de demander le renvoi devant le Tribunal statuant comme juge de première instance et d'exposer les raisons pour lesquelles le litige n'est pas en état d'être jugé par le Tribunal statuant comme juge du pourvoi. Quoique la portée de ce changement soit temporellement limitée, le Tribunal souhaite transcrire cet effet de la nouvelle situation juridique dans son règlement de procédure.*

22. À l'article 213, paragraphe 3, le membre de phrase « et au Tribunal de la fonction publique » est supprimé.

Motifs :

*Compte tenu de la dissolution du Tribunal de la fonction publique, les décisions rendues en vertu de l'article 256, paragraphe 2, TFUE ne pourront plus être communiquées à cette juridiction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. La référence à ce tribunal doit donc être supprimée.*

*Article 2*

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 44 du règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Arrêté à Luxembourg, le .....

– Projet –

MODIFICATION DU  
REGLEMENT DE PROCEDURE DU TRIBUNAL

**Exposé des motifs**

*Le 16 décembre 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2015/2424 modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO L 341, p. 21).*

*L'article premier, point 7), du règlement 2015/2424 prévoit que l'article 2 du règlement n° 207/2009 est remplacé par le texte suivant :*

«Article 2

*Office*

- 1. Il est institué un Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après dénommé l'« Office »).*
- 2. Toutes les références à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) figurant dans le droit de l'Union s'entendent comme des références à l'Office.»*

*Aux termes de l'article 4, premier alinéa, du règlement 2015/2424, ce règlement entre en vigueur le 23 mars 2016.*

*Le changement de dénomination de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) impose de modifier la référence à cet Office contenue à l'article premier, paragraphe 2, sous g), du règlement de procédure du Tribunal.*

*Tel est l'objet de cette proposition de modification du règlement de procédure.*

LE TRIBUNAL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 254, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

considérant que le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO L 341, p. 21) modifie la dénomination de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et qu'il convient de modifier en conséquence le règlement de procédure pour y introduire la référence à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle,

avec l'accord de la Cour de justice,

avec l'approbation du Conseil donnée le XXX,

ADOpte LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON REGLEMENT DE PROCEDURE :

*Article premier*

À l'article premier, paragraphe 2, sous g), du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015 (JO L 105, p. 1), la référence à « l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) » est remplacée par une référence à « l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ».

*Article 2*

La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 44 du règlement, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté à Luxembourg, le .....

– Projet –

## MODIFICATION DU REGLEMENT DE PROCEDURE DU TRIBUNAL

### Exposé des motifs

*Le présent projet de modification du règlement de procédure vise, d'une part, à tenir compte de la possibilité qu'un pourvoi soit formé, devant la Cour de justice, contre une décision du Tribunal mettant fin à une instance dans le cadre de laquelle l'article 105 a été mis en œuvre et, d'autre part, à permettre à la Cour de justice d'exercer pleinement son office de juge du pourvoi en cas de contestation de cette décision.*

*À cet effet, il est nécessaire de modifier le régime actuel qui prévoit que les renseignements ou pièces que le Tribunal a considérés pertinents pour statuer sur le litige et confidentiels, lors de l'examen prévu au paragraphe 5 de l'article 105, sont restitués à la partie concernée « dès l'adoption de la décision mettant fin à l'instance ».*

*Aussi est-il proposé d'opérer une distinction selon que la décision du Tribunal a été frappée, ou non, d'un pourvoi dans le délai de deux mois, prévu à l'article 56, premier alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.*

*Si aucun pourvoi n'a été formé contre la décision du Tribunal dans le délai statutaire, il est proposé de restituer à la partie concernée les renseignements ou pièces pertinents et confidentiels au terme de ce délai.*

*En revanche, lorsqu'un pourvoi a été formé contre la décision du Tribunal dans ce délai statutaire, il est proposé que les renseignements ou pièces pertinents et confidentiels ne soient pas restitués à la partie concernée. Compte tenu de l'introduction du pourvoi, ces derniers sont mis à disposition de la Cour de justice dans les conditions prévues dans la décision du Tribunal déterminant les règles de sécurité aux fins de leur protection, adoptée en vertu du paragraphe 11 de l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal. Les renseignements ou pièces en cause relèvent ensuite du régime procédural spécifiquement prévu par la Cour de justice.*



LE TRIBUNAL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 254, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

considérant que les renseignements ou pièces pertinents pour statuer sur le litige et confidentiels, qui ont été produits au titre de l'article 105 et qui n'ont pas été restitués en cours d'instance, doivent être mis à disposition de la Cour de justice afin qu'elle exerce pleinement son office de juge du pourvoi dans l'hypothèse d'une contestation de la décision du Tribunal prise au terme d'une procédure au cours de laquelle le régime spécifique de l'article 105 a été mis en œuvre,

considérant que, en revanche, ces renseignements ou pièces doivent être restitués à la partie principale qui les a produits si aucun pourvoi n'a été formé contre la décision du Tribunal dans le délai prévu par le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

considérant qu'il convient de modifier le règlement de procédure du Tribunal en conséquence,

avec l'accord de la Cour de justice,

avec l'approbation du Conseil donnée le XXX,

ADOPTE LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON REGLEMENT DE PROCEDURE :

*Article premier*

Le paragraphe 10 de l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015 (JO L 105, p. 1) est remplacé par le texte suivant :

« 10. Les renseignements ou pièces visés au paragraphe 5, qui n'ont pas été retirés en vertu du paragraphe 7 par la partie principale qui les a produits, sont restitués à la partie concernée dès l'expiration du délai visé à l'article 56, premier alinéa, du statut sauf si, dans ce délai, un pourvoi a été formé contre la décision du Tribunal. Lorsqu'un tel pourvoi est formé, les renseignements ou pièces susmentionnés sont mis à disposition de la Cour de justice dans les conditions prévues dans la décision visée au paragraphe 11. »

Motifs :

*Le paragraphe 10 de l'article 105 du règlement de procédure prévoit que les renseignements ou pièces visés au paragraphe 5 de cet article sont restitués à la partie concernée « dès l'adoption de la décision mettant fin à l'instance ».*

*Une modification de ce texte est rendue nécessaire par l'extension du régime spécifiquement applicable aux renseignements ou pièces produits devant le Tribunal au titre de l'article 105 du règlement de procédure aux pourvois formés devant la Cour de justice contre les décisions du Tribunal. Pour assurer la continuité de ce traitement spécifique et garantir la parfaite complémentarité entre le régime prévu en premier ressort et le régime parallèlement proposé par la Cour de justice, l'événement déterminant la restitution des renseignements ou pièces pertinents et confidentiels ne peut plus être l'adoption de la décision du Tribunal mettant fin à l'instance. Le régime qui leur est applicable dépend en effet de l'introduction, ou non, d'un pourvoi devant la Cour de justice.*

*Si, au terme du délai prévu à l'article 56, premier alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union, aucun pourvoi n'a été formé devant la Cour de justice contre la décision du Tribunal mettant fin à l'instance, les renseignements ou pièces dont dispose encore le Tribunal au terme de la procédure en premier ressort sont restitués, par ce dernier, à la partie principale qui les a produits.*

*Si, dans ce même délai, un pourvoi a été formé, le Tribunal met à disposition de la Cour de justice les renseignements ou pièces en cause, de manière parfaitement sécurisée en respectant les conditions prévues dans la décision du Tribunal adoptée en vertu du paragraphe 11 de l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal. Le régime qui leur est ensuite applicable jusqu'au terme de la procédure de pourvoi est celui arrêté par la Cour de justice.*

*Article 2*

La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 44 du règlement, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté à Luxembourg, le .....